



Avantage Spécifique d'Ancienneté

Selon arrêt du Conseil d'Etat, en date du 9 février 2005, le II de l'article 1^{er} et le III de l'article 2 du décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001 viennent d'être annulés.

Pourquoi ces dispositions ont-elles été censurées ?

Le décret 95-313 du 21 mars 1995 instaurant un droit de mutation prioritaire et un droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles prévoyait au **I de l'article 1^{er}** la prise d'un arrêté désignant les circonscriptions de police pouvant être qualifiées de « **particulièrement difficiles.** »

La pénibilité du métier de policiers ne devait pas être, à l'époque, suffisamment digne d'intérêt puisqu'il aura fallu attendre le 17 janvier 2001 – **6 ans !** – pour que le ministère de l'Intérieur accouche de sa copie.

Au reste, pas très spontanément, dans la mesure où le Conseil d'Etat, par une mise en demeure de février 2000, a fourni les forceps...

Dans quelles conditions ? Pour des agents en marge de la fonction publique...

La généralité : Effet au **1^{er} janvier 1995** pour les fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de l'ASA...

Tout faux !

La police: Effet au **1^{er} janvier ... 2000 !**

« Contraire au principe d'égalité »
a tranché le Conseil d'Etat

Alors !

(situation, au 1^{er} janvier 2005, d'un policier affecté sur les SGAP de PARIS et VERSAILLES depuis le 1^{er} janvier 1995)

3 ans dans le SGAP = 1 mois/an et 2 mois par année supplémentaire	APPLICATION Décret 95-313 Effet 1 ^{er} janvier 1995	APPLICATION Décret 2001-48 Effet 1 ^{er} janvier 2000 censuré
Avantage Spécifique d'Ancienneté	17 mois	7 mois

**Il ne reste plus qu'à prendre un 21 x 29,7 pour
demander à rectifier...**

Au fait :

Les quartiers urbains particulièrement
difficiles :

Les SGAP de Paris et Versailles !

Ailleurs la police c'est une vraie sinécure...

Le contraire se saurait ...

**« *Contraire au principe d'égalité* »
a tranché la FPIP**

